

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2010

N° 3

date de publication : 5 Février 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

<i>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION</i>	1
ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N° 363 DU 29 JUIN 2009 FIXANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS, RESTAURANTS, DISCOTHEQUES ET ETABLISSEMENTS DIVERS DE SPECTACLES OUVERTS AU PUBLIC	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N° 363 DU 29 JUIN 2009 FIXANT LES HEURES
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS, RESTAURANTS, DISCOTHEQUES
ET ETABLISSEMENTS DIVERS DE SPECTACLES OUVERTS AU PUBLIC

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 -1, L 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements et l'arrêté interministériel du 17 juillet 1959 pris pour son application ;

Vu le décret n° 1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ainsi que l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux conditions et aux méthodes de mesurage des niveaux sonores ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 106 du 4 mars 2009 fixant les périmètres de protection pour l'implantation de débits de boissons à proximité des établissements publics et édifices protégés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 363 du 29 juin 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public ;

Considérant que l'analyse de la délinquance au cours de l'année 2009 fait apparaître qu'un quart des délits se sont déroulés entre 3h00 et 7h00 du matin dont 65% des violences et 78% de dégradations de biens ;

Considérant la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie et le domaine public communal ;

Considérant la nécessité de prévenir les accidents de la route dans le cadre de la sécurité routière ;

Considérant les risques accrus d'atteintes aux biens et aux personnes en raison d'une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de vente de boissons alcoolisées dans les lieux ouverts au public, aux heures tardives de la nuit ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er

L'article 4 - a de l'arrêté n° 363 du 29 juin 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public, est modifié comme suit :

« article 4 – a) A l'occasion de la fête locale ou patronale ou foire locale annuelle de chaque commune :

1- Une dérogation d'ouverture pourra être accordée par le maire jusqu'à 3 heures du matin bénéficiant à tous les établissements, permanents ou temporaires, visés à l'article 1^{er} et situés sur le territoire de la commune, autorisés dans les conditions prévues aux articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique ;

2- la réouverture de ces établissements ne pourra intervenir qu'à partir de 7 heures du matin, laissant une plage de 4 heures entre la fermeture et la réouverture.

3- A titre exceptionnel :

pour un nombre limité de jours, les maires des communes pourront solliciter le préfet afin d'obtenir une dérogation au présent arrêté afin d'autoriser les établissements à ouvrir jusqu'à 4 heures du matin avec réouverture à partir de 8 heures du matin ;

la demande devra être motivée, et comprendre notamment une analyse de la délinquance constatée et un engagement de mise en place de l'ensemble des dispositifs de prévention préconisés :

- Poste de secours
- Point repos
- Usage de verres en plastique recyclables
- Gardiennage
- Adhésion de la charte des Bodégas associatives
- Adhésion à un dispositif de transports collectifs.

une dérogation au présent arrêté jusqu'à 4 heures du matin avec réouverture à partir de 8 heures du matin ;

Les maires concernés pourront à l'occasion de leurs fêtes locales ou patronales annuelles prendre des dispositions plus restrictives en matière de fermeture et de réouverture des débits de boissons si les nécessités de l'ordre, de la salubrité et de la tranquillité publique l'exigent. »

Article 2

MM. le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les maires du département et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, publié et affiché dans chaque commune.

Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2010

Le préfet,

Evence RICHARD